



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 67
(2002, chapitre 29)

**Loi modifiant le Code de la sécurité
routière et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 7 décembre 2001
Principe adopté le 30 mai 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin notamment d'interdire l'installation, la vente, la location ou la mise à la disposition de quiconque contre valeur d'un module de sac gonflable, à l'exception d'un module neuf.

Ce projet de loi introduit de nouvelles règles concernant l'obtention de permis de conduire pour les personnes qui s'établissent au Québec, particulièrement pour les personnes provenant d'un État avec lequel il n'existe pas d'entente de réciprocité et révisé les règles concernant les vignettes de stationnement pour les personnes handicapées.

Par ailleurs, ce projet de loi introduit un nouveau critère pour établir l'obligation d'utiliser un dispositif de retenue pour enfants adapté à la taille de ceux-ci. Il oblige le port de la ceinture de sécurité pour l'enfant qui prend place dans un taxi, sauf si cet enfant bénéficie d'une exemption. De plus, un passager adulte qui accompagne dans un taxi un passager de moins de 16 ans doit s'assurer que celui-ci porte correctement la ceinture de sécurité.

Ce projet de loi autorise, à certaines conditions, l'utilisation des bicyclettes assistées sur les chemins publics et renforce les règles de sécurité pour l'utilisation des trottinettes.

Ce projet de loi prévoit une exemption de l'application de la règle interdisant la conduite d'un véhicule d'urgence s'il y a présence d'alcool dans l'organisme du conducteur lorsque celui-ci est appelé à intervenir alors qu'il n'est pas en service ou qu'il conduit un véhicule banalisé.

En outre, ce projet de loi permet l'indexation annuelle, à compter de l'année 2003, d'une portion des frais de remorquage des véhicules saisis lorsqu'une personne a conduit un véhicule sans permis ou que son permis faisait l'objet d'une sanction.

En ce qui concerne le transport de matières dangereuses, ce projet de loi confère aux agents de la paix le pouvoir d'immobiliser et d'inspecter un véhicule routier. Il autorise également les agents à retenir le véhicule jusqu'à ce que le conducteur de celui-ci se conforme aux exigences prescrites par règlement.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition d'« autobus », de la suivante :

« « bicyclette assistée » : une bicyclette munie d'un moteur électrique ; » ;

2° par l'insertion, dans la définition de « motocyclette » et après les mots « véhicule de promenade », de « , autre qu'une bicyclette assistée, » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne de la définition de « véhicule routier » et après le mot « rails », de « , les bicyclettes assistées ».

2. L'article 5.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 202.2, 202.4 » par « 98.1, 202.2, 202.2.1, 202.4, 202.6.6, 519.67.1 ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le titulaire d'une vignette d'identification doit, dans les 30 jours, informer la Société de tout changement d'adresse ou de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette ou du certificat attestant sa délivrance.

Il doit retourner à la Société la vignette et le certificat d'attestation, lorsque leur utilisation n'est plus requise ou lorsque le titulaire ne répond plus aux conditions fixées pour leur obtention. ».

4. L'article 14 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « machinerie » par le mot « machine ».

5. L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « véhicule », de « , sauf dans les dix jours de l'immatriculation, ».

6. L'article 51 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « articles », de « 11.1, ».

7. L'article 76 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « infraction », du mot « visée ».

8. L'article 76.1 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « la personne s'est vu imposer respectivement une période d'attente d'un, de trois ou de cinq ans en vertu du premier alinéa de l'article 76 » par « , au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer respectivement aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 180 » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « probatoire ».

9. L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « d'après l'avis d'un membre du Comité consultatif sur la santé des conducteurs » par les mots « d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément ».

10. L'article 90.1 de ce code est abrogé.

11. L'article 91 de ce code est remplacé par les suivants :

« **91.** Toute personne qui, étant titulaire d'un permis de conduire délivré à l'extérieur du Canada, s'établit au Québec peut, sur demande, à condition que la teneur et la validité de son titre puissent être établies directement par vérification auprès de l'autorité administrative concernée grâce aux technologies de l'information, échanger sans examen de compétence ce permis contre un permis de conduire équivalent délivré par la Société.

Le candidat doit toutefois réussir les examens de compétence visés à l'article 67 pour obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'une motocyclette, d'un taxi, d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule d'urgence.

« **91.1.** Toute personne qui, étant titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule de promenade délivré à l'extérieur du Canada, s'établit au Québec peut, sur demande, si l'autorité administrative concernée a conclu, en application de l'article 629, un accord sur l'échange de permis, échanger sans examen de compétence ce permis contre un permis de conduire équivalent délivré par la Société.

Le candidat doit toutefois réussir les examens de compétence visés à l'article 67 pour obtenir un permis de conduire pour motocyclette.

La Société peut exempter un candidat de l'obligation de lui remettre le permis délivré dans son pays d'origine.

«**91.2.** Un règlement du gouvernement définit le délai dans lequel la demande d'échange de permis visée aux articles 91 et 91.1 doit être faite. Le demandeur doit payer des droits et des frais fixés par règlement ainsi que le montant fixé en application de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile.

«**91.3.** Les personnes qui, étant titulaires d'un permis de conduire depuis au moins un an, s'établissent au Québec en provenance d'un État qui ne tombe pas sous l'application des articles 90, 91 et 91.1 et qui ne peuvent donc bénéficier de l'échange de permis visé à ces articles sont toutefois exemptées de l'obligation d'avoir été titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur pour obtenir un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, sauf en ce qui concerne la conduite d'une motocyclette.

Un règlement du gouvernement définit le délai dans lequel la demande de permis doit être faite et le nombre de reprises aux examens de compétence visés à l'article 67 au-delà duquel le candidat ne peut bénéficier de l'exemption et prescrit les conditions particulières d'obtention d'un permis.

«**91.4.** Est exempté des examens de compétence visés à l'article 67, le titulaire d'un permis de conduire valide ou expiré depuis moins de trois ans délivré à l'extérieur du Canada qui a déjà été titulaire d'un permis de conduire délivré par le Québec autorisant la conduite des mêmes catégories de véhicules routiers que le permis demandé. ».

12. L'article 92.0.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « à 92 » par « , 91, 91.1 et 92 ».

13. L'article 95.1 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du mot « suspendu » par les mots « modifié, suspendu ou révoqué » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « selon les modalités déterminées par règlement ».

14. L'article 189 de ce code, modifié par l'article 132 du chapitre 15 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° le véhicule routier est accidenté et a été identifié auprès de la Société comme ne pouvant être reconstruit, par son propriétaire, par l'assureur qui a indemnisé le propriétaire, par une autre autorité administrative ou par un tiers. ».

15. L'article 190 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « d'après l'avis d'un membre du Comité consultatif sur la santé des conducteurs » par les mots « d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément ».

16. L'article 195.2 de ce code, édicté par l'article 11 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même à l'égard du permis d'une personne visée au cinquième alinéa de l'article 73 et au quatrième alinéa de l'article 76.1 si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à ces articles. ».

17. L'article 202.2 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2, du suivant :

« **202.2.1.** Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :

1° un véhicule d'urgence banalisé ;

2° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane ;

3° une autocaravane ;

4° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622 du présent code.

Elle ne s'applique pas non plus, en ce qui concerne les véhicules d'urgence, à celles qui sont appelées à intervenir alors qu'elles ne sont pas en service, ni aux pompiers volontaires. ».

19. L'article 202.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 202.2 », de « ou 202.2.1 ».

20. L'article 202.4 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**202.4.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de 30 jours, le permis :

1° de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 ou 202.2.1 conduisant un véhicule routier ou en ayant la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 a révélé quelque présence d'alcool dans l'organisme ;

2° de toute personne conduisant un véhicule routier ou en ayant la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie s'est révélée, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction, pourvu que cette personne ne contrevienne pas aussi au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de 30 jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire, un permis de conduire ou, dans les cas visés au deuxième alinéa, un permis autorisant la conduite des véhicules concernés.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, aurait fait l'objet d'une suspension en vertu du présent article ou d'une suspension ou d'une révocation en vertu de l'article 180, la durée de la suspension est portée à 90 jours. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la suspension prise en vertu du présent article et reliée à une infraction visée à l'article 180 pour laquelle une personne n'a pas été déclarée coupable. ».

21. L'article 202.6.1 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'interdiction de conduire un véhicule routier» par les mots «ou du droit d'en obtenir un» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «est suspendu ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire» par les mots «ou le droit d'en obtenir un est suspendu» et par la suppression, dans cet alinéa, des mots «ou l'interdiction».

22. L'article 202.6.2 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par la suppression des mots « ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire pour une période de 90 jours ».

23. L'article 202.6.4 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par le remplacement des mots « d'analyse » par les mots « du technicien qualifié ».

24. L'article 202.6.5 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « d'analyse » par les mots « du technicien qualifié ».

25. L'article 202.6.6 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , la suspension du droit d'en obtenir un ou lève l'interdiction de conduire » par les mots « ou du droit d'en obtenir un » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « 202.2 », de « ou 202.2.1 » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou une interdiction de conduire ».

26. L'article 202.6.7 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'analyse » par les mots « du technicien qualifié ».

27. L'article 202.6.10 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par la suppression des mots « ni ne surseoit à l'interdiction du droit de conduire un véhicule routier ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.6.11, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, de l'article suivant :

« 202.6.12. Lorsque le Tribunal administratif du Québec lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un, la Société rembourse les frais de révision qui lui ont été payés. ».

29. L'article 202.8 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.2 », de « ou 202.2.1 ».

30. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de « , 202.4 ou 202.5 » par « , 195.2 ou 202.4 ».

31. L'article 209.9 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« À compter de l'année 2003, une portion de 20 % des frais de remorquage est indexée annuellement, selon le taux de variation du prix moyen du carburant diesel, calculé selon les données hebdomadaires de la Régie de l'énergie, pour l'année civile précédente par rapport à l'année antérieure. Cette indexation s'applique à l'égard du remorquage effectué ailleurs que sur les chemins publics indiqués dans un règlement pris en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Si une moyenne annuelle ou le taux calculé en vertu du troisième alinéa ou si le montant des frais indexés comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

La Société publie le montant des frais réajustés par suite de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*. Le montant des frais réajustés entre en vigueur le 1^{er} mars de l'année de la publication. ».

32. L'article 209.20 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 % » par « 2 % » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« On doit, toutefois, déduire du prix de vente visé au premier alinéa ou du montant obtenu en application du deuxième alinéa le montant des réparations à effectuer sur le véhicule, le cas échéant. ».

33. L'article 211.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La même prohibition s'applique à l'égard d'une bicyclette assistée neuve qui ne porte pas l'étiquette prescrite par cette loi. ».

34. L'article 214.1 de ce code est abrogé.

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 233.1, du suivant :

« **233.2.** Il est interdit à une personne qui fait le commerce de trottinettes de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location une trottinette à moins qu'elle ne soit munie d'au moins :

1° un réflecteur ou un matériau réfléchissant blanc à l'avant ;

2° un réflecteur ou un matériau réfléchissant rouge à l'arrière ;

3° un réflecteur ou un matériau réfléchissant latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière. ».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 240.1, des suivants :

«**240.2.** Sous réserve de l'article 240.3, le présent chapitre ne s'applique pas à une machine agricole qui se meut d'elle-même et à un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur de ferme ou d'un véhicule de ferme tirant une machine agricole ou une remorque utilisée à des fins agricoles, pourvu qu'ils appartiennent à un agriculteur au sens de l'article 16 et que les conditions suivantes soient respectées :

1° le panneau avertisseur visé à l'article 274 est apposé à l'arrière de la machine agricole et de l'ensemble de véhicules routiers ;

2° la machine agricole et l'ensemble de véhicules routiers circulent à une vitesse inférieure à 40 km/h et sont équipés, à l'arrière, de deux réflecteurs rouges placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

«**240.3.** Tout tracteur de ferme et toute autre machine agricole qui se meut d'elle-même doivent être munis de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

Dans la mesure où leur largeur excède 2,6 m, le tracteur de ferme, toute autre machine agricole ainsi que la remorque utilisée à des fins agricoles sont, s'ils appartiennent à un agriculteur au sens de l'article 16, assujettis aux normes de sécurité et aux règles de circulation prévues par règlement. ».

37. L'article 247 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « doit être munie » par les mots « et toute trottinette doivent être munies ».

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 250.1, des suivants :

«**250.2.** Nul ne peut installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur ou un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule les équipements qui ont été enlevés aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien dudit véhicule, pourvu qu'ils soient en bon état de fonctionnement.

Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé, une ceinture de sécurité avec prétendeur qui a été déclenché, ni un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité.

Les mêmes prohibitions s'appliquent à l'offre d'effectuer un acte visé au premier ou au deuxième alinéa.

«**250.3.** Nul ne peut rendre inopérant un module de sac gonflable installé dans un véhicule routier, sauf au moyen d'un dispositif installé par le fabricant du véhicule avant la vente au premier usager. La Société peut, aux conditions qu'elle détermine et pour des motifs de sécurité, soustraire une personne à cette interdiction.

«**250.4.** Nul ne peut installer, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur des dispositifs qui ont pour but de simuler la présence ou le bon fonctionnement des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité avec prétendeur.».

39. L'article 272 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « machinerie » par le mot « machine ».

40. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 274.1, du suivant :

«**274.2.** Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur, en vue de transformer une bicyclette en une bicyclette assistée, un moteur électrique, à moins qu'il ne possède les caractéristiques suivantes :

1° être conforme aux normes établies par règlement pris en application de la Loi sur la sécurité automobile concernant le moteur électrique d'une bicyclette assistée lorsque le moteur est installé conformément aux normes du fabricant sur une bicyclette ;

2° être équipé, soit d'un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et peut être installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur, soit d'un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que la bicyclette n'ait atteint la vitesse de 3 km/h ;

3° porter une étiquette qui indique sa puissance nominale de sortie continue et le nombre maximal de révolutions par minute, ces mesures étant prises à l'arbre du moteur.».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 276, du suivant :

«**276.1.** Le propriétaire dont la trottinette n'est pas conforme aux exigences de l'article 247 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.».

42. L'article 282 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro «214.1» par le numéro «215» et par l'insertion, après «240.1,» de «240.3,».

43. L'article 284 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après «233.1,», de «233.2,» et par le remplacement de «ou 251» par «, 251 ou 274.2».

44. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 287.1, du suivant :

«**287.2.** Quiconque contrevient à l'un des articles 250.2 ou 250.4 commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 9 000 \$.

Quiconque contrevient à l'article 250.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.».

45. L'article 344 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente» par les mots «un tracteur de ferme ou une autre machine agricole, un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, un véhicule à traction animale ou une bicyclette».

46. L'article 388 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de «au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.».

47. L'article 396 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «âgée de 5 ans et plus» par «, sauf un enfant visé à l'article 397,».

48. L'article 397 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**397.** Dans un véhicule routier en mouvement, tout enfant dont la taille est inférieure à 63 cm en position assise, mesurée du siège au sommet du crâne, doit être installé dans un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint conforme aux règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile. L'ensemble de retenue et le coussin d'appoint doivent, conformément aux instructions du fabricant qui y sont apposées, être adaptés au poids et à la taille de l'enfant et être installés adéquatement dans le véhicule.

Toutefois, l'utilisation d'un ensemble de retenue ou du coussin d'appoint n'est pas obligatoire :

1° pour l'enfant occupant une place assise désignée, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile, que le fabricant du véhicule n'a pas équipée d'une ceinture de sécurité, à la condition qu'aucune place munie d'une ceinture de sécurité ne soit disponible ;

2° pour l'enfant dispensé de l'utilisation d'un ensemble de retenue ou du port de la ceinture de sécurité par la Société conformément à l'article 398.

Dans un taxi en mouvement, à défaut de satisfaire aux conditions du premier alinéa, l'enfant doit être maintenu par la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'il occupe, sauf dans les cas suivants :

1° l'enfant est manifestement incapable de se tenir droit ;

2° l'enfant est dispensé du port de la ceinture de sécurité par la Société conformément à l'article 398. ».

49. L'article 398 de ce code est remplacé par le suivant :

«**398.** Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut, sur recommandation écrite d'un médecin spécialiste que la Société peut désigner nommément, délivrer un certificat dispensant une personne du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation d'un ensemble de retenue. Le médecin spécialiste formule sa recommandation après examen de la personne qui a demandé la dispense. ».

50. L'article 399 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dispensant du port de la ceinture de sécurité » par les mots « d'exemption » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

51. L'article 400 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « du port de la ceinture de sécurité, le titulaire d'un certificat médical » par les mots « accordée par un certificat médical d'exemption, celui qui l'invoque ».

52. L'article 401 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un taxi. Néanmoins, le passager adulte qui accompagne dans un taxi un passager de moins de 16 ans doit s'assurer que le transport de ce dernier s'effectue dans les conditions prévues dans la présente section. ».

53. L'article 434 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots «véhicule routier», des mots «ou à une bicyclette assistée».

54. L'article 470.1 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence, utilisé durant un sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (chapitre P-38.1) et celui utilisé pour revenir au point de départ.»

55. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 474, des suivants :

«**474.1.** Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule routier est utilisé pour le transport d'une matière dangereuse est autorisé à faire immobiliser le véhicule et à en faire l'inspection.

Le conducteur du véhicule doit, sur demande de l'agent de la paix, lui remettre, pour examen, les documents prescrits par règlement concernant la cargaison du véhicule et ceux établissant sa compétence dans le transport des matières dangereuses.

L'agent de la paix doit, après examen, remettre au conducteur du véhicule les documents prescrits par règlement.

«**474.2.** Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à un règlement relatif au transport des matières dangereuses, il peut exiger que le véhicule routier dans lequel se trouve une matière dangereuse soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire du véhicule ou jusqu'à ce que le responsable du véhicule ou de son chargement se conforme aux dispositions du règlement.

Tout conducteur doit, sans délai, se conformer à cette exigence.

Le véhicule et son chargement demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.»

56. L'article 492 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «bicyclette», de « , autre qu'une bicyclette assistée, ».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 492.1, des suivants :

«**492.2.** Nul ne peut circuler avec une bicyclette assistée sur un chemin public à moins :

1° d'être âgé d'au moins 18 ans ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et respecter les conditions et les restrictions qui s'y rattachent ;

2° de porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement ;

3° que la bicyclette porte l'étiquette du fabricant exigée par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile, pour celle vendue au premier usager comme bicyclette assistée, ou que le moteur de la bicyclette porte l'étiquette prévue à l'article 274.2, pour celle transformée en bicyclette assistée ;

4° que la bicyclette soit conforme aux normes, autres que celles visées au paragraphe 3°, applicables à la bicyclette assistée prévues par le présent code et par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile.

«**492.3.** Nul ne peut circuler sur un chemin public la nuit en trottinette, à moins que la trottinette ne soit munie d'au moins un réflecteur ou un matériau réfléchissant blanc à l'avant, un réflecteur ou un matériau réfléchissant rouge à l'arrière, un réflecteur ou un matériau réfléchissant latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

Est exempté de l'application du premier alinéa, le conducteur d'une trottinette qui porte un vêtement ou un accessoire munis d'un matériau réfléchissant visible des usagers de la route. ».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 504, du suivant :

«**504.1.** Le conducteur d'une trottinette qui contrevient à l'article 492.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 50 \$. ».

59. L'article 509 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro «483», de « , 492.2 » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, celui dont la vignette d'identification est expirée et qui contrevient à l'article 388 commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 50 \$. ».

60. L'article 510 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «ou 497» par « , au deuxième alinéa de l'article 474.1 ou à l'article 497 ».

61. L'article 521 de ce code, modifié par l'article 128 du chapitre 40 des lois de 1998 et par l'article 24 du chapitre 64 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° et par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « machineries agricoles » par les mots « machines agricoles ».

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543.1, du suivant :

« **543.1.1.** Le propriétaire ne peut utiliser ou laisser circuler un véhicule routier fonctionnant au gaz naturel ou au propane non muni de la vignette de conformité du système d'alimentation en carburant requise par les règlements pris en application de l'article 621. ».

63. L'article 546 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou 539 » par « , 539 ou 543.1.1 ».

64. L'article 550 de ce code, modifié par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Société transmet la décision visée au présent article ou le préavis visé à l'article 553 à la personne concernée en le lui remettant ou en le lui envoyant, par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société. ».

65. L'article 550.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « , notamment par courrier recommandé ou certifié, » par les mots « par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception ».

66. Le titre XII de ce code, comprenant les articles 612 à 617, est abrogé.

67. L'article 618 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, des mots « la machinerie agricole exemptée » par les mots « les machines agricoles exemptées » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, des mots « de la vignette d'identification prévue à l'article 11 ainsi que la période de validité » par les mots « du certificat et de la vignette d'identification prévus à l'article 11, les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que leur période de validité ».

68. L'article 619 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 31 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6.4°, de « à 92.0.1 » par « , 91, 91.1, 92 et 92.0.1 ».

69. L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 20.4° par le suivant :

« 20.4° établir des règles de circulation relatives aux machines agricoles ; ».

70. L'article 622 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public » par les mots « Le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, sur les terrains de centres commerciaux et autres chemins où le public est autorisé à circuler. Le règlement peut notamment : » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraph *b* du paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « public » par les mots « ou un terrain visé par le présent article : » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraph *c* du paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot « chargement », des mots « , de manutention, » ;

4° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, des mots « sur un chemin public » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « la personne » par les mots « l'expéditeur » ;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « publics ou de certains chemins publics » par les mots « et terrains visés au présent article ou de certains d'entre eux ».

71. L'article 624 de ce code, modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, des mots « ou d'une décision d'interdire la conduite d'un véhicule routier ».

72. L'article 634.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **634.1.** La Sûreté ainsi que chacun de ses membres, ont compétence exclusive pour surveiller l'application des règles du présent code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée :

1° par le ministre de la Sécurité publique au corps de police municipal qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute ;

2° à un membre d'un corps de police municipal qui assure des services à une municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il l'emprunte pour faciliter ses déplacements ;

3° aux contrôleurs routiers par l'article 519.67. ».

73. L'article 634.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**634.2.** Pour toute infraction aux règles du présent code commise sur une autoroute, les seuls agents de la paix qui peuvent être autorisés par le poursuivant à délivrer un constat d’infraction sont visés à l’article 634.1. ».

74. L’article 637 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « ou une vignette de conformité factice » par « , une vignette de conformité factice ou une vignette d’identification factice » ;

2° par l’addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«5° une vignette d’identification factice est une vignette qui peut être confondue avec une vignette d’identification délivrée par la Société en application de l’article 11 ou par une autre autorité administrative compétente. ».

75. Ce code est modifié par l’insertion, après l’article 638, du suivant :

«**638.1.** Il est interdit d’entraver l’action de tout agent de la paix agissant en vertu du présent code, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu’il a le droit d’exiger ou d’examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une inspection. ».

76. L’article 643.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, de « l’article 636 » par « l’un des articles 636 ou 638.1 ».

77. L’article 151.1 de la Loi sur l’assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l’addition, à la fin, de l’alinéa suivant :

«La liste des marques et des modèles ou des cylindrées des véhicules routiers mentionnés dans un règlement pris en application du premier alinéa n’est pas soumise à l’obligation de publication et au délai d’entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu’il indique. ».

78. L’article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « transporteur » par « propriétaire ou un exploitant visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière ».

79. Les demandes d’échange de permis en cours de traitement à la date d’entrée en vigueur des nouvelles dispositions des articles 91 à 91.4 du Code de la sécurité routière, édictés par l’article 11 de la présente loi, demeurent régies par les anciennes dispositions de l’article 91 de ce code.

30. Aux fins de l'article 91.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 11 de la présente loi, une autorité administrative à l'extérieur du Canada appliquant des normes de délivrance de permis similaires à celles appliquées par le Québec et reconnue comme telle par la Société de l'assurance automobile du Québec avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11 est assimilée à une autorité administrative partie à un accord sur l'échange de permis conclu suivant l'article 629 de ce code.

Le présent article cesse d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

31. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 38 et 44 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2002.